

Délibération n°2009-201 du 27 avril 2009

Emploi public– accès au concours -demande d'aménagement pour motif religieux

Un candidat a demandé la modification d'une date d'épreuve d'un concours de la fonction publique territoriale pour raison religieuse. Le centre de gestion chargé de l'organisation du concours a refusé de faire droit à sa demande mais a proposé la mise en place de modalités pratiques pour lui permettre de concourir. Le Collège constate que ni le refus de reporter la date de l'épreuve, ni les modalités retenues par le centre de gestion ne présentent un caractère discriminatoire.

Le Collège,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 11 juin 2008, d'une réclamation de Monsieur B, candidat au concours externe d'adjoint administratif territorial de 1ère classe (catégorie C), suite au refus du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'accéder à sa demande de report pour raisons religieuses, de l'épreuve de bureautique sur ordinateur du samedi 7 juin 2008.

Le réclamant, de confession juive, s'estime victime de discrimination indirecte à raison de ses convictions religieuses.

Après avoir été déclaré admissible, le réclamant a été convoqué, le 23 mai 2008, à la première épreuve d'admission, l'épreuve de bureautique sur ordinateur, fixée au samedi 7 juin suivant. Le réclamant indique que le samedi étant jour du Shabbat, il ne pouvait composer lors de cette épreuve, et a demandé le report de l'épreuve pour « *force majeure* » en raison de ses convictions religieuses.

Monsieur B a écrit au Président du centre de gestion (organisateur de ce concours) pour se prévaloir de l'article 6 du règlement général des épreuves des concours et examens organisés par le centre de gestion qui stipule qu' « *en cas de force majeure attestée par la production des pièces justificatives correspondantes et sous réserve que le déroulement des épreuves orales ne soit pas achevé, le Service Concours du CDG06 pourra examiner avec le jury la possibilité d'interroger le candidat un autre jour et une autre heure que ceux initialement prévus* ».

Le réclamant a produit à l'appui de sa demande une lettre du grand Rabbin qui atteste qu'il est juif pratiquant.

Le Président du centre de gestion a, par courrier du 28 mai 2008, indiqué ne pas pouvoir accéder à la demande de report de cette épreuve pour des raisons d'égalité entre les candidats ainsi que pour des raisons matérielles.

Cependant, il a été proposé à Monsieur B, pour concilier l'obligation de respect de l'égalité de traitement entre les candidats tout en lui évitant d'être écarté d'office en raison de son absence à cette épreuve obligatoire, de se présenter à l'épreuve, de faire constater sa présence, et de se voir attribuer un zéro non éliminatoire.

Après avoir accepté cette proposition, le réclamant a obtenu la note de 0/20, ce qui ne l'a pas empêché d'être finalement admis au concours.

Néanmoins, l'intéressé maintient sa saisine et demande à la haute autorité de se prononcer sur une possible discrimination résultant du refus qui lui a été opposé de reporter la date de l'épreuve.

Interrogé par la haute autorité lors de l'enquête, le Président du centre de gestion, a indiqué, par courrier du 22 juillet 2008, que le concours a fait l'objet de l'inscription de 1212 candidats dont 733 au concours externe. 293 candidats (dont 179 candidats au titre du concours externe) ont été déclarés admissibles par le jury et autorisés à passer les épreuves d'admission dont l'épreuve bureautique fait partie.

S'agissant de l'organisation matérielle, le président souligne à la haute autorité que d'importantes contraintes sont liées à l'organisation de ce concours, vu le nombre conséquent de candidats:

En effet, il convient de trouver un établissement cumulant les dispositifs suivants :

- un parc d'ordinateurs suffisant, correctement configurés ;
- un service de maintenance disponible le jour de l'épreuve et capable d'intervenir immédiatement en cas de problème ;
- une date à laquelle les salles et les services techniques sont disponibles en même temps
- un effectif d'examineurs en nombre suffisant.

Le Président indique à la haute autorité que le centre de gestion fait appel depuis plus de sept ans à un Lycée d'enseignement technique, avec lequel il a passé une convention pour le déroulement de ces épreuves. La journée du samedi s'impose comme la seule disponible compte tenu de l'occupation des salles informatiques par les élèves les cinq autres jours ouvrés de la semaine.

L'organisation des concours et des examens d'accès aux grades de la fonction publique territoriale est régie par les articles 34 à 45 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement, le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1ère classe.

En l'espèce, la seule dérogation prévue à l'article 6 du règlement général des épreuves des concours et examens organisés par le centre de gestion n'est pas applicable à Monsieur B. En effet, tout d'abord cet article ne concerne que les épreuves orales plus facilement modulables, contrairement à l'épreuve de bureautique en cause. Ensuite, le motif religieux ne saurait constituer un cas de "force majeure". En effet, cette dernière constitue une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne, ayant pour résultat de l'empêcher d'exécuter de manière irrésistible et imprévisible ses prestations ou obligations.

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « *Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

Le Conseil d'Etat et les autres juridictions administratives veillent à ce que ce principe d'égalité soit respecté. C'est ainsi, par exemple, que les arrêtés d'ouverture des concours doivent préciser la date des inscriptions (Conseil d'Etat, Vallageas, 12/2/1995, Recueil page 851) et celle des épreuves (Conseil d'Etat, Morel, 6/7/1951, Recueil page 394).

Seules les dérogations concernant les personnes en situation de handicap sont admises (article 35 de la loi du 26 janvier 1984). Ainsi, le refus d'organiser des concours à une autre date que celle initialement prévue ne peut être considéré en soi comme illégal, et la coïncidence d'une date de concours avec celle d'un jour de fête ou de cérémonie religieuse, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration (Conseil d'Etat, 14 avril 1995, Arrêt Koen).

La Cour de justice des communautés européennes a confirmé que le principe d'unicité des concours, corolaire de celui d'égalité des candidats, apparaît comme un objectif légitime en ce qu'il garantit le même principe d'égalité de traitement pour tous. Selon la jurisprudence communautaire, le jury ¹ doit veiller au respect, pendant les concours, du principe d'égalité de traitement d'où la nécessité de mener les épreuves écrites à la même date pour tous les candidats².

En matière de concours (et non d'examens), la jurisprudence européenne montre toutefois que l'exigence d'unicité du concours n'est pas absolue et peut être écartée, si les candidats ont été illégalement empêchés de participer aux épreuves³. En effet, dans l'arrêt T-53/00, *Angioli contre Commission* [2003], le tribunal souligne, paragraphe 36, que « *force est de constater*

¹ Voir affaire T-43/91, *Hoyer contre Commission* [1994] REC-FP I-A-91 et II-297; affaire T-44/91, *Smets contre Commission* [1994] REC-FP I-A-97 et II-319

² Voir affaire T-132/89, *Gallone contre Conseil* [1990] REC II-549. -

³ Voir affaire T-53/00, *Angioli contre Commission* [2003] REC-FP I-A-13 et II-73, paragraphe 36: «force est de constater que la Commission n'a pas violé le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ni en décidant qu'il fallait organiser une seconde série d'épreuves écrites afin de permettre à des candidats, illégalement empêchés de participer (...) d'y prendre part, ni en décidant que les questions posées lors de la seconde série d'épreuves devaient être différentes de celles formulées lors de la première série d'épreuves écrites (...)»

que la Commission n'a pas violé le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ni en décidant qu'il fallait organiser une seconde série d'épreuves écrites afin de permettre à des candidats, illégalement empêchés de participer (...) d'y prendre part, ni en décidant que les questions posées lors de la seconde série d'épreuves devaient être différentes de celles formulées lors de la première série d'épreuves écrites (...).»

Par ailleurs, la Cour de justice a estimé, dans l'arrêt « PRAIS » de 1976 (Vivien PRAIS/ Conseil du 27 octobre 1976 aff. 130/75), que « *si un candidat informe l'autorité investie du pouvoir de nomination que des impératifs d'ordre religieux l'empêchent de se présenter aux épreuves à certaines dates, cette autorité « doit en tenir compte et s'efforcer d'éviter de retenir de telles dates pour les épreuves»⁴ . « Si, en revanche, le candidat n'informe pas à temps l'autorité [...] de ses difficultés, celle-ci peut refuser de proposer une autre date, particulièrement lorsque d'autres candidats ont déjà été convoqués aux épreuves.»⁵*

Toujours selon l'arrêt PRAIS, « *s'il est souhaitable que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'informe, de façon générale, des dates qui pourraient ne pas convenir pour des motifs d'ordre religieux, et tâche d'éviter de fixer les épreuves à de telles dates, on ne saurait, pour les raisons indiquées ci-dessus, considérer que le statut des fonctionnaires ou les droits fondamentaux déjà mentionnés font obligation à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'éviter de méconnaître une obligation religieuse de l'existence de laquelle elle n'a pas été informée* ».

Le réclamant a reçu le 23 mai 2008, sa convocation pour l'épreuve informatique fixée au samedi 7 juin 2008, soit moins de deux semaines plus tard. Bien qu'il ait immédiatement informé le centre de gestion de son impossibilité de s'y rendre et sollicité un changement de date d'épreuve, il apparaît que les convocations avaient été envoyées à l'ensemble des candidats admissibles.

Eu égard aux contraintes matérielles précédemment évoquées, à l'existence de la convocation des candidats, ainsi qu'au délai court entre l'envoi des convocations et l'épreuve, le Président du centre de gestion pouvait refuser de proposer le report de l'épreuve à une autre date.

Par ailleurs, on constate que si aucune obligation juridique de rechercher un aménagement ne s'impose à l'administration, le centre de gestion s'est efforcé de rechercher une solution n'éliminant pas Monsieur B.

Ainsi, les éléments du dossier démontrent-ils que le refus opposé à Monsieur B à sa demande de changement de date de l'épreuve de bureautique, ainsi que les modalités mises en place pour lui permettre de concourir à cette épreuve ne présentent pas un caractère discriminatoire à raison de sa religion.

C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité constate qu'au regard des circonstances de l'espèce, le réclamant n'a pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire, et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

Le Président

Louis SCHWEITZER

⁴ Voir affaire 130/75, Prais contre Conseil [1976] REC 1589, paragraphes 14-16.

⁵ Voir affaire 130/75, Prais contre Conseil, citée ci-dessus, paragraphe 17